



PERFORM'HABITAT

ACCORD D'INTERESSEMENT

Entre :

L'ensemble du personnel de la Société Perform'Habitat ayant ratifié le présent accord à la suite d'un vote qui a recueilli la majorité des 2/3 d'entre eux ainsi qu'il ressort des signatures figurant sur le présent acte, Ladite ratification intervient suite à une demande conjointe du 25/06/2018 par la Direction de la société Perform-Habitat et des délégués syndicaux.

D'UNE PART,

Et :

PERFORM' HABITAT,
dont le siège social est à GRENOBLE, 5 rue Eugène FAURE
représenté par **Monsieur Jean-Claude MATTIO, Président du Directoire,**

D'AUTRE PART,

Préambule

Cet accord, conclu dans le cadre des Articles L3311-1 et suivants du Code du Travail, a pour objet de mettre en place un intéressement des salariés aux résultats de la Société, à compter de l'exercice 2018, et en remplacement du précédent accord arrivé à échéance.

Il traduit la volonté de Perform-Habitat d'associer le personnel aux résultats de la Société dans le cadre de son développement. Ceci prend la forme d'un intéressement lorsque ces résultats atteignent un niveau satisfaisant et représentent un réel accroissement de la prospérité. Il est destiné à renforcer la solidarité entre les salariés et leur entreprise, en les faisant participer plus directement à l'amélioration des résultats.

Le présent accord a été conclu dans la mesure où l'accord d'intéressement conclu en date du 26 juin 2015 au sein de la société PERFORM HABITAT pour les exercices 2015-2016-2017 est venu à expiration.

Il a été convenu le présent accord d'intéressement

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application, la durée de l'accord ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- l'époque des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

FTI CD WB
TGE
MN DRE FC SD
JEU EEP SL CG
S SPA AG JE
VP JK BV AS
CB LB MPS SB LCO

Article 2 - Publicité

Le texte de l'accord et ses documents annexes seront déposés au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de conclusion de l'accord à la DIRECCTE sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail dénommée « TéléAccords » accessible sur le site Internet www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un avis indiquant l'existence de l'accord est affiché dans l'entreprise aux endroits habituels pendant un mois complet à la suite de son dépôt.

Le texte de l'accord d'intéressement sera diffusé à l'ensemble du personnel dans le mois suivant sa signature.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Article 3- Salariés bénéficiaires

Les salariés bénéficiaires de l'intéressement sont tous les salariés de la société Perform'Habitat comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans la société.

D'autre part, pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte « tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et les douze mois qui la précèdent ». De plus, l'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'Entreprise. A ce titre les périodes de simple suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit ne peuvent être déduites.

Article 4 - Durée - reconduction - dénonciation et révision de l'accord

L'accord ainsi que tous ses avenants éventuels sont valables pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre inclus, et concernant les exercices **2018 – 2019 – 2020** sans tacite reconduction possible

A l'issue de cette période, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner en fonction de la situation de l'entreprise l'opportunité de le renouveler.

La dénonciation de l'accord pourra s'opérer d'un commun accord entre toutes les parties signataires dans les mêmes formes que l'accord initial.

Une révision de l'accord pourra intervenir par la volonté de l'ensemble des signataires sous forme d'avenant.

Article 5 - Caractéristiques de l'intéressement

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire et n'entre pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance, ni dans l'application de la législation relative à la négociation sur les salaires.

Il ne peut se substituer à aucun des éléments réguliers du salaire ou accessoires du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.

L'intéressement versé aux salariés :

- est exonéré des cotisations de Sécurité Sociale dans la limite des plafonds légaux mais est soumis à CSG CRDS et au forfait social
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les Sociétés,
- mais, n'est pas exonéré d'impôt sur le revenu (sauf si les salariés bénéficiant de l'intéressement reversent les sommes qui leur sont attribuées sur un Plan d'Epargne d'Entreprise - voir article 13).

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord.

Handwritten notes and initials in blue ink at the bottom right of the page, including: LCO, FTZ, CRD, JOU, SD, AS, CG, SC, WA, ST, VP, NW, DRE, BV, EEY, MPS, JPA, FC, AG, SC.

L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, il résulte uniquement des règles de calcul définies dans l'accord (articles 9 à 12 ci-dessous).

Etant donné qu'il dépend du résultat de l'entreprise, l'intéressement est variable et peut donc être nul.

Les parties signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs, et par conséquent, elles ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque salarié comme un avantage acquis.

Article 6 - Différends

Les différends qui pourraient survenir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont examinés en commission de l'intéressement composée ainsi qu'il est précisé dans l'article suivant.

Si au cours de la réunion de la Commission, aucune solution n'est apportée au différend par décision prise à la majorité des membres de la commission, les parties signataires du présent accord désignent deux personnes appartenant à la société Perform-Habitat, choisies l'une par la Direction, l'autre par le personnel de l'entreprise Perform-Habitat.

Les deux personnes ainsi désignées tenues au secret professionnel se réunissent, et après étude, présentent un rapport à la Commission de l'intéressement sur la solution qu'elles ont adoptée conjointement le cas échéant. Elles pourront le cas échéant désigner un tiers arbitre d'un commun accord.

Si le désaccord persiste suite à l'avis du tiers ou arbitre devant la commission de l'intéressement, le différend est évoqué devant les tribunaux compétents.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

Article 7 - Commission de l'intéressement

Une commission dite « Commission de l'intéressement » est instituée par les parties signataires. Elle se compose d'un membre du directoire qui préside désigné par la Direction et de deux personnes désignées pour la durée d'application du présent accord par l'ensemble des salariés et représentant chacune des deux catégories de personnel : cadres, employés administratifs. Leur mandat est renouvelable ; il pourra y avoir également remplacement en cas de rupture du contrat de travail de l'un d'eux.

En cas d'absence, la personne absente pourra donner « pouvoir » à un salarié et/ou dirigeant de la société PH, un représentant présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

La commission est chargée du suivi de l'application de l'accord et sera chargée de tenter de résoudre les différends pouvant s'élever dans le cadre de son application.

Elle se réunit au moins deux fois par exercice, dans la quinzaine qui suit l'approbation des résultats de l'exercice par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société et la première quinzaine de septembre, sur convocation de la Direction.

Huit jours au moins avant chaque réunion, la Commission reçoit les documents lui permettant d'exercer sa mission à savoir :

- Réunion suivant la clôture de chaque exercice :

Compte de résultat de l'entreprise et l'ensemble des autres documents prévus par la législation en vigueur.

WUB CRD FTI AN DRE BU SD CG EBY SPA JK FC AG AS CA MPS SL

- Réunion de la première quinzaine de septembre de chaque exercice :

Éléments concernant l'activité de l'entreprise et de nature à influencer le mécanisme d'intéressement.

- Réunion en cas de différend

Tous éléments de nature à pouvoir tenter de résoudre le différend.

Ces documents, ainsi que l'ensemble des éléments recueillis par la Commission, ont un caractère confidentiel et ne sauraient être divulgués à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise

Article 8 : Modalités d'information des salariés :

Toute information relative à cet accord se fera dans les conditions fixées aux articles D 3313-8 à D 3313-11 du code du travail.

Notamment L'information individuelle des salariés sur la répartition individuelle au profit du salarié de l'intéressement fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie, remise à chaque bénéficiaire de la répartition de l'intéressement, (Article D.3313-9 du Code du Travail), et elle doit indiquer:

- Le montant global de l'intéressement,
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- Le montant des droits attribués au salarié,
- Le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS.
- Les conditions d'affectation de cet intéressement par défaut sur le plan d'épargne en cas de silence du salarié à l'échéance du délai imparti,
- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2.
- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;

Article 9 - Calcul de la prime globale d'intéressement

La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est calculée selon la formule suivante :

Résultat Courant avant impôt X 50% à la condition que le résultat courant avant impôt soit supérieur ou égal à 30 000€.

Article 10 – Répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires

La masse totale de l'intéressement dégagée au niveau de l'entreprise, une fois déterminée, est répartie entre les bénéficiaires de la manière suivante :

100% de la masse totale de l'intéressement seront répartis en fonction de la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise au cours de l'exercice.

Le ratio nombre total des heures de travail effectif ou assimilé du salarié / nombre total des heures de travail effectif ou assimilé de l'entreprise sera appliqué au montant de la prime globale pour déterminer le montant de la prime individuelle.

Sont exclusivement assimilées à des périodes de présence pour l'application de la répartition de l'intéressement ci-dessus :

- les périodes de travail effectif,
- les périodes légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel à savoir les congés légaux de maternité ou d'adoption (art. L1225 du Code du Travail), les périodes

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including names like UNB, FTI, TGE, JPA, DRE, CAR, CG, EEX, FE, MPS, AG, SB, and a large blue signature.

- de suspension du contrat de travail pour accident du travail ou maladie professionnelles, les congés payés et congés accordés par la convention collective (congé pour événement familial notamment), les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'Entreprise et les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leurs fonctions ou pour les congés de formation spécifique propre à chaque catégorie de représentants,
- et par accord entre les parties, les périodes de suspension du contrat de travail pour arrêt maladie d'origine non professionnelle ou pour accident de trajet.

Ne sont donc pas assimilées à des périodes de présence toute autre situation non visée ci-dessus et notamment les absences non justifiées, les congés sabbatiques, les congés parentaux, les congés pour création d'Entreprise et les congés sans solde.

Article 11 – Plafond collectif, plafond individuel de l'intéressement

Plafond collectif : Le montant global de l'intéressement distribué aux salariés ne peut pas dépasser 9% du total de la masse salariale définie comme suit :

COMPOSITION Masse salariale :

Comptes comptables récupérables et non récupérables de l'exercice concerné
6411100 – Salaires et appointements

Plafond individuel : Le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen de sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Article 12 – Versement et affectation de l'intéressement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale. Le versement a donc lieu dans le mois suivant celui de la tenue de l'assemblée générale.

Toute somme versée aux Bénéficiaires au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard calculé au taux à un taux égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP), taux faisant l'objet d'un avis ministériel publié chaque semestre au *Journal officiel*. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal.

Le bénéficiaire pourra opter dans un délai de 15 jours de la date à laquelle il est informé du montant lui revenant :

- o pour un règlement partiel ou total de sa prime et dans les cas les sommes reçues seront alors imposables à l'impôt sur le revenu,
- o un versement total ou partiel au Plan d'Epargne d'Entreprise, les sommes ainsi affectées étant exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale

Le salarié devra formuler son choix dans les 15 jours à compter de la réception de l'information du montant de sa prime intervenant par l'envoi par courriel avec accusé de réception sur son adresse professionnelle d'un bulletin d'option, étant précisé que cette date est fixée au 2 MAI.

WA
CRO

JPA	BU	CG
LB	MPS	FE
JDU	SD	AS
ST	CAR	SB
IP	FE	SL
OSL	DRE	AG
TGE	EY	FTI
	AL	

ko

A défaut de choix dans le délai imparti, la prime d'intéressement lui étant attribuée sera affectée par défaut au Plan d'Epargne Entreprise

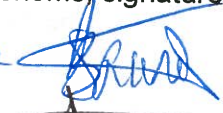









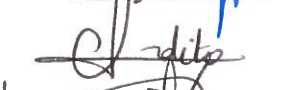








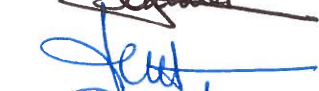








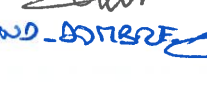
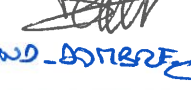
Fait à Echirolles, le 25/06/2018

Le Président du Directoire

Jean-Claude MATTIO



Les salariés (Noms, Prénoms, signatures)

BRUNEL	Severine	
SPITALIERI	Adeline	
CASSAGNE	JULIE	
GALICE	Corole	
LAKHAL	Samia	
GIRARDI	Audrey	
VIVRAT	Esther	
COURTOIS	Loïc	
PEREIRA-SOSNOWSKI	Maria	
SYLVIE	JUBOURIEAU	
CIRO	France	
ARDITO	Céline	
REBREYEND	David	
EMERY	Eva	
PAITRE	Jerôme	
Kassikis	Julie	
FIETTE	Emmanuel	
NASCIMBENI	Nilouf	
Julie	LETELLIER	
lea	BARRIER	
Jocelyne	DOTAL	
Romain	Simiand	
Sylvie	TIXIER	
Vanessa	PEREIRA	
BINDI-LEGRIS		
Thomas	Geay	
Fabrice	TAUGIRON	
William	BLAUD	
TOM	ANDRE	
BELLET	Nanon	
Carole	REYMOND-ASTIERE	